

AVANT QUE J'OUBLIE...

Volume 1, numéro 1 - JANVIER 2009

L'ACFA est fière de vous présenter la toute première édition d'un nouveau projet qui voit le jour, entre autres, grâce à l'appui financier de Patrimoine canadien. **Avant que j'oublie...** est un journal à caractère historique qui sera publié dans Le Franco à la fin de chaque mois. Chacune des éditions apportera son lot de chroniqueurs qui partageront : textes à caractère informatif, histoires de familles, rencontres, anecdotes, réflexions et analyses sur l'histoire des francophones de l'Alberta. Il y en aura pour tous les goûts et nous espérons que vous prendrez plaisir à lire et conserver ce journal. Écrivez-nous à : avantquejoublie@acfa.ab.ca pour nous faire part de vos commentaires, proposer des sujets, soumettre des articles et participer à notre concours.

Alors, avant que j'oublie...

Laisse-moi te transmettre mes souvenirs,

Laisse-moi te relater des anecdotes,

Laisse-moi te rappeler des événements marquants,

Laisse-moi te remémorer nos droits,

Laisse-moi te parler de ces hommes et de ces femmes,

Laisse-moi te léguer cette richesse,

Laisse-moi te raconter la magnifique histoire des gens d'ici,

Parce que toi aussi, tu en fais partie.

Avant que j'oublie quoi?

Entrevue avec France Levasseur-Ouimet
réalisée par Claudie Simard.

- France, à quoi vous fait penser le titre du journal « Avant que j'oublie? »

- Oh boy... quand tu dis à quelqu'un « avant que j'oublie », c'est parce que tu veux lui dire quelque chose qui est important. Le titre dit : Hey! J'ai quelque chose d'important à te dire, quelque chose

qu'on vient de vivre ensemble comme communauté pis j'veux le partager avec toi, pis j'veux pas que tu l'oublies!

- Un journal sur l'histoire des francophones de l'Alberta ne

vient pas sans la plume de France! Alors quels sujets allez-vous aborder dans votre chronique?

- Je travaille beaucoup dans les vieux documents et puis je trouve ça extraordinaire. Je trouve des bijoux dans les boîtes, les archives, dans le fin fond des armoires et puis j'aimerais présenter certains de ces documents-là. J'aimerais que les gens s'en souviennent. J'aimerais, par exemple, revenir sur certains événements dans la francophonie, que ce soit l'ouverture de CHFA ou le cinquantième de l'ACFA pour que les gens puissent dire : « Ah oui! J'étais là moi, je m'en rappelle... » Je voudrais montrer un peu ce qu'on trouvait important il y a 50 ans, il y a 30 ans, il y a 20 ans.



France Levasseur-Ouimet est une passionnée d'histoire, surtout celle des Franco-Albertains. Elle aime se plonger dans les journaux du début des années 1900, avant même que la Survivance, ancêtre du Franco, ne voit le jour.

- Qu'est-ce que vous aimeriez dire au gens qui ont des connaissances, des souvenirs, des photos et qui gardent ça dans leur mémoire, dans une boîte au sous-sol ou au grenier?

- C'est de la magie que vous avez là, ce sont des trésors. Il faut les partager. Par exemple, on apprend toutes sortes de choses d'une facture, d'une lettre, d'un article de journal. Il faut garder ces choses-là, et écrire leur signification. Il faut écrire notre histoire. Et tout le monde peut le faire! Doit le faire.

- Mais parfois, ces « vieilleries » semblent anodines pour ceux qui les possèdent.

Pourquoi est-ce que c'est important?

- Prends une facture par exemple. Avec une facture, tu peux savoir le prix des choses, tu peux savoir le nom des commerçants qui existaient, leur adresse, ce que les gens achetaient, etc. Ça nous rappelle comment les gens vivaient, communiquaient, les enjeux de l'époque...

- Qu'est-ce que cela va permettre aux Franco-Albertains que de mettre par écrit leurs histoires?

- On ne peut pas partager ce qu'on ne connaît pas, et il faut se connaître comme communauté. Et puis il faut se dépêcher parce que les gens oublient facilement. Alors moi je trouve que c'est le temps ou jamais.

Et puis, j'inviterais les gens à écrire l'histoire de leur famille, l'histoire de leur village, de regarder les vieilles photos, de les mettre dans un état où d'autres peuvent en profiter. Les photos, les albums, les histoires, les contes, les vieilles recettes, les vieilles chansons, tout ça est important! Qu'ils nous donnent des informations au sujet de leur père, mère, grand-père, grand-mère, leurs arrière-grands-pères. Il y a tellement de choses intéressantes à partager, et puis on a peut-être le temps maintenant. On va le prendre, le temps.

Pour partager votre histoire, écrivez à : avantquejoublie@acfa.ab.ca

2009 : on fête le 40^e anniversaire de la Loi sur les langues officielles

- Cette loi fédérale reconnaît l'anglais et le français comme les deux langues officielles de toutes les institutions fédérales canadiennes.
- Elle a été adoptée en 1969 sous le gouvernement Trudeau suite aux recommandations écrites dans le rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme.
- En 1988, elle a été amendée pour y inscrire le principe de la promotion, par le gouvernement du Canada, des minorités de langue anglaise au Québec, et celles de langue française dans le reste du Canada.

Quarante ans après l'adoption de cette loi qui établit qu'il y a deux langues officielles au pays, le débat sur la pertinence de la dualité linguistique au Canada est toujours vivant, et la loi, au centre. Serait-ce la crise de la quarantaine? Attendons la sagesse de la cinquantaine...

Concours « Qui suis-je? »

« Pour moi, le mouvement coopératif chez les francophones de l'Alberta était tellement important que j'ai passé de portes en portes pour en faire la promotion dès les années 50. Une fondation porte aujourd'hui mon nom. »

Faites-nous parvenir votre réponse, par la poste ou par courriel, **avant le 28 février 2009** et courrez la chance de gagner une entrée gratuite pour toute la famille vous permettant de visiter un lieu historique provincial, un musée ou un centre d'interprétation de l'Alberta!

Par courriel : avantquejoublie@acfa.ab.ca

Par la poste :

ACFA - A/s Concours - Avant que j'oublie
8627, rue Marie-Anne-Gaboury (91^e rue) Bureau 303
Edmonton (AB) T6C 3N1



L'engagement oublié : le français en Alberta

A. L'arrêt Mercure, 1988

Le 25 février 1988, la Cour suprême du Canada a reconnu, par l'arrêt *Mercure*, que le français était langue officielle en Saskatchewan, et par implication en Alberta, et cela, en vertu de l'article 110 de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest, une disposition adoptée pour la première fois en 1877. D'après cet article :

« Toute personne pourra faire usage soit de la langue anglaise, soit de la langue française, dans les débats de l'Assemblée législative des territoires, ainsi que dans les procédures devant les cours de justice; et ces deux langues seront employées pour la rédaction des procès-verbaux et journaux de l'Assemblée; et toutes les ordonnances rendues sous l'empire du présent acte seront imprimées dans ces deux langues [...] ».

Cette disposition linguistique était toujours en vigueur en 1905, quand le Parlement canadien a créé les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta à partir des Territoires du Nord-Ouest. L'article 16 des deux lois constitutives – l'Acte de la Saskatchewan et l'Acte de l'Alberta – prévoit le maintien des lois existantes, et leur modification éventuelle « par le parlement du Canada ou par la législature de la dite province dans l'exercice de l'autorité qu'a le parlement ou la dite législature [...] », exception faite des lois d'origine britannique. Lors des débats sur l'Acte de l'Alberta, le ministre de la justice de l'époque, Charles Fitzpatrick, a confirmé que, dans la mesure où l'article 110 était toujours en vigueur, il aurait « force de loi dans la province après l'adoption du présent bill ».

Néanmoins, la Cour suprême a également conclu en 1988 que l'Acte des Territoires du Nord-Ouest ne faisait pas partie intégrante de la Constitution du Canada, et que la province était par conséquent habilitée à le modifier unilatéralement – à condition de le faire en français et en anglais. Forts de cette information, les gouvernements de l'Alberta et de la Saskatchewan se sont empressés d'adopter chacun une loi linguistique bilingue abrogeant l'article 110, et cela, afin de supprimer le statut officiel de la langue française dans leurs provinces. Dans une déclaration parsemée d'erreurs grossières, le procureur général de la province de l'Alberta, James Horsman, a expliqué, sans la moindre gêne : « *Mr. Speaker, we are dealing with the reality of the fact that the Mercure decision has said that an Act passed in 1886 – which had never been used in this province, never been implemented, had fallen into complete disuse in the Northwest Territories prior to Alberta becoming a province in 1905 – is still the law because of a technicality [...] We have now been told by the Supreme Court of Canada how we must proceed in order to change that antiquated, unused piece of legislation which was a hangover from 1886* ».

Cette assertion que la Constitution du Canada ne protège pas le statut officiel de la langue française en Alberta et en Saskatchewan est née d'une méconnaissance profonde des origines historiques et des fondements constitutionnels de la dualité linguistique au Canada. Malheureusement, de nombreux historiens ont perpétué cette méconnaissance en soutenant que l'article 110 était un événement singulier, un accident de parcours, sans racines et sans raisons. Le grand historien Donald Creighton, par exemple, raconte que l'article 110 a été proposé en 1877 par un sénateur conservateur agissant de son propre chef, et accepté par un gouvernement libéral agissant à contrecœur. D'après lui, la décision d'accorder un statut officiel à la langue française dans les Territoires du Nord-Ouest était « hasty and ill-considered » et « characterized throughout by accident and improvisation ». En outre, « [t]his attempt to fix the political institutions of the west before immigration and the growth of population had determined its true and permanent character was a mistake for which the whole of Canada paid dearly ».

À mon avis, s'il y a des erreurs que le Canada a dû payer cher, elles ne se trouvent pas dans le bilinguisme officiel instauré par des dirigeants politiques, mais dans les distorsions pernicieuses introduites par de grands historiens. L'article 110 n'est nul autre que l'arbre qui cache une forêt – l'indice d'une dualité



Edmund Auger

linguistique déjà bien enracinée et bien florissante dans l'Ouest canadien. D'après mes recherches, le français jouissait d'un statut de langue officielle dans les vastes territoires de l'ouest et du nord, reconnu en droit et par la coutume, et cela, dès 1835. Le Canada cherchait résolument à annexer ces territoires, et en 1867, il s'est engagé solennellement à respecter les droits existants, un engagement qu'il a fait enchâsser dans la Constitution du Canada en 1870. Examinons rapidement ces recherches.

B. Nouvelles recherches

Ces vastes territoires, tellement convoités par le Canada, comprenaient la Terre de Rupert, accordée à la Compagnie de la Baie d'Hudson en 1670 par le roi d'Angleterre, Charles II, et composée de toutes les terres dont les cours d'eau se jetaient dans la baie d'Hudson; et le Territoire du Nord-Ouest, également sous le contrôle de la Compagnie, mais se trouvant à l'ouest de ce bassin. Ces territoires s'étendaient de l'Alaska jusqu'au Labrador, et couvraient une superficie estimée à 7,2 millions de kilomètres carrés, c'est-à-dire à 79 pour cent de la superficie actuelle du Canada. À titre de comparaison, notons que, à cette époque, le Québec ne comptait que pour un demi-million de kilomètres carrés, et l'Ontario pour un quart de million.

Pour subvenir aux besoins d'une population métisse croissante, la Compagnie a établi, à partir de 1835, un gouvernement civil, centralisé dans le district d'Assiniboia – les environs de la ville actuelle de Winnipeg –, et composé d'un gouverneur, d'un recorder et d'une dizaine de conseillers. Ce Conseil d'Assiniboia était doté de pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, et ses membres constituaient également la cour suprême de la Terre de Rupert, communément appelée la Cour générale. Le recorder de la Terre de Rupert cumulait les fonctions de ministre de la justice, de procureur général et de juge en chef, et il présidait les séances de la cour.

Le statut officiel du français

Plusieurs indices nous permettent de conclure que le français jouissait d'un statut officiel au Conseil d'Assiniboia et à la Cour

générale. D'abord, pour le Conseil d'Assiniboia, nous avons découvert :

- Que le Conseil a ordonné en 1845 que ses lois soient lues à haute voix, en anglais et en français, au moins deux fois par année lors des réunions de la Cour générale, et à d'autres moments lors des réunions convoquées à cette fin par le gouverneur.
- Que le greffier, pour justifier sa commande d'une imprimante équipée d'accents français, a informé la Compagnie de la Baie d'Hudson, en 1851, que tout document imprimé par le Conseil devait l'être en anglais et en français.
- Que le Conseil a adopté des consolidations de lois révisées en 1852, et encore en 1863, et les deux fois, en anglais et en français.

Deuxièmement, pour la Cour générale, nous avons découvert :

- Que le gouverneur de la Terre de Rupert a signalé au premier recorder, en 1838, qu'une compétence parfaite en langue française constituait une condition préalable pour l'exercice de ses fonctions judiciaires : « *I presume you are qualified to express yourself with perfect facility in the French Language as that may in a great measure be considered the Language of the Country and without which you would not be qualified for the Situation* ».
- Que le Conseil d'Assiniboia a exigé au recorder, en 1849, qu'il s'adresse à la Cour générale en français et en anglais, à chaque occasion impliquant des intérêts canadiens ou métis.
- Que la Compagnie de la Baie d'Hudson a congédié le juge Adam Thom en 1852, en raison de son manque de compétence en français, et qu'elle l'a remplacé par un recorder bilingue formé en France.
- Que la procédure à la Cour générale se déroulait habituellement en français et que les jurys étaient composés uniquement de francophones, lors des procès où les intimés et les appelants étaient francophones.
- Que la procédure à la Cour générale se déroulait communément dans les deux langues, avec interprétation en anglais et en français, et que les jurys étaient composés à égalité d'anglophones et de francophones, lors des procès où les intimés et les appelants étaient constitués de francophones et d'anglophones.

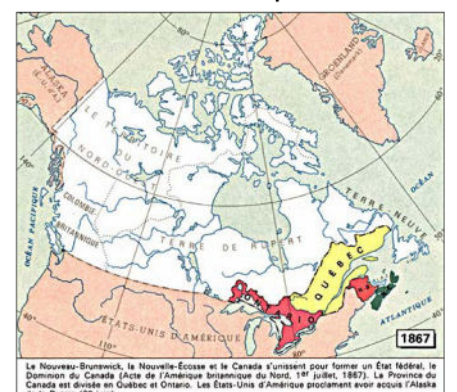
Finalement, nous avons découvert le témoignage de l'évêque de Saint-Boniface, Alexandre Taché, qui, en apprenant que le gouvernement du Canada se proposait de nommer, dans les territoires annexés, une administration composée largement d'anglophones, s'est empressé d'informer George Étienne Cartier, en 1869, que : « *La langue Française est non seulement la langue d'une grande partie des habitants du N.O. elle est de plus elle aussi langue officielle et pourtant la plupart des membres de la nouvelle administration ne parlent pas cette langue; c'est assez fixer le sort de ceux qui n'en parlent pas d'autre* ».

L'engagement solennel

L'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, intitulé aujourd'hui la *Loi constitutionnelle de 1867* et constituant une partie intégrante de la Constitution du Canada, a prévu l'admission de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest à la fédération canadienne « *aux termes et conditions, dans chaque cas, qui seront exprimés dans les adresses et que la Reine jugera convenable d'approuver [...]* » (art. 146). Le 17 décembre 1867, lors de sa toute première session, le parlement du Canada a adopté une adresse à la Reine, la priant d'unir la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest à la Puissance du Canada, et l'assurant de son engagement « *à prendre les mesures nécessaires pour que les droits légaux de toutes corporation, compagnie ou particulier soient respectés et placés sous la protection de cours de juridiction compétente* ». L'Ordre en conseil admettant la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest, en date du 23 juin 1870, maintenant intitulé le *Décret en conseil sur la Terre de Rupert et le territoire du Nord-Ouest*, et constituant une partie intégrante de la Constitution du Canada, a repris cet engagement et l'a sanctionné.

Quand les habitants métis de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest ont manifesté leur opposition à toute annexion faite sans leur consentement, le gouverneur général du Canada, sir John Young, a cherché à les concilier en leur communiquant directement les termes de cet engagement. Le 6 décembre 1869, il a émis une proclamation au nom de la Reine Victoria, adressée aux « *fidèles sujets de Sa Majesté la Reine dans Ses Territoires du Nord-Ouest* » et déclarant que : « *Par l'autorité de Sa Majesté Je vous assure donc que sous l'Union avec le Canada, tous vos droits et Privilèges civils et religieux seront respectés, vos propriétés vous seront garanties, et que votre Pays sera gouverné, comme par le passé, d'après les lois anglaises et dans l'esprit de la Justice Britannique* ». (Il est

La Terre de Rupert, 1867



Source : Bibliothèque et Archives Canada. <http://www.collectionscanada.ca/confederation/023001-2101-5-f.html>



Fort Edmonton

Source : Archives du Campus Saint-Jean
(gracieuseté de l'Institut pour le Patrimoine de la francophonie de l'Ouest canadien).

Le français, une langue institutionnelle garantie...même dans l'Ouest?

Par Denis Perreux

Les enfants et les petits enfants des pionniers franco-albertains nous disent parfois qu'à une certaine époque, la Couronne britannique avait reconnu le français comme langue officielle dans l'Ouest canadien. Et comme on a trop souvent tendance à le faire, plutôt que de retourner à la source, on se dit combien il est difficile de défendre nos droits linguistiques en Alberta. Aujourd'hui, nous vivons un moment qui confirme ce que nous disent nos ancêtres depuis 150 ans : que le français est une langue reconnue légitimement en Alberta. La cause Caron fait ressortir plusieurs faits éclatants. Par exemple, que la Reine avait garanti le respect des droits linguistiques des francophones sur notre territoire connu autrefois comme les Terres de Rupert. Mais surtout, la cause Caron nous rappelle que c'est le parlement canadien qui a expressément écarté cette garantie lors de la constitution simultanée des provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan en 1905.

Pour remettre ces événements dans l'ordre et enfin comprendre un peu plus l'origine de cet engagement oublié, je vous invite à lire l'article qui suit, écrit par Edmund Aunger, professeur de sciences politiques au Campus Saint-Jean. Il rappelle que la proclamation royale de 1869 garantissait à nos ancêtres que le français demeurerait une langue institutionnelle dans l'Ouest – ce qui est loin d'être le cas aujourd'hui. En tant que directeur général de l'ACFA et étudiant de l'histoire des francophones des Prairies, j'ai constaté à quel point la documentation officielle de notre histoire représente littéralement le gain ou la perte des droits qui étaient garantis par nos aïeux et bafoués par les ignorants. C'est donc un honneur de vous présenter le texte de M. Aunger, qui nous espérons, vous incitera à découvrir les conclusions de sa nouvelle recherche qui « contredisent les idées reçues et les mythes traditionnels ».



particulièrement frappant que, parmi les 154 proclamations inscrites au registre officiel du Canada pendant la période de 1867 à 1874, cette proclamation, adressée aux habitants des Territoires du Nord-Ouest, se révèle la seule qui soit rédigée en français.)

Le même jour, Sir John Young a fait parvenir une copie de cette proclamation au gouverneur d'Assiniboia, William McTavish, avec l'expression d'assurance suivante : « *the inhabitants of Rupert's Land, of all classes and persuasions, may rest assured that Her Majesty's Government has no intention of interfering with, or setting aside, or allowing others to interfere with or set aside, their religious rights and the franchises which they have hitherto enjoyed or to which they may hereafter prove themselves equal* ».

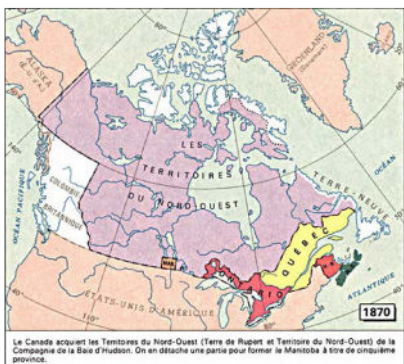
Le lendemain, le secrétaire d'État pour les provinces, Joseph Howe, a écrit au lieutenant-gouverneur désigné, William McDougall, lui signalant l'expédition d'une « *Proclamation issued by the Governor-General by the direct command of Her Majesty* », lui demandant d'en faire une grande dissémination, et lui déclarant que : « *You will now be in a position, in your communication with the residents of the North-West, to assure them :- 1. That all their civil and religious liberties and privileges will be sacredly respected. 2. That all their properties, rights, and equities of every kind, as enjoyed under the Government of the Hudson's Bay Company, will be continued them. [...]* ».

Quelques jours plus tard, le 10 décembre 1869, le gouverneur général a nommé, comme commissaire spécial, un haut fonctionnaire de la Compagnie de la Baie d'Hudson, Donald Smith (le futur Lord Strathcona), et l'a chargé « *to explain to the inhabitants the principles upon which the Government of Canada intends to govern the country, and remove any misapprehensions which may exist on the subject* ». Lors des réunions publiques tenues au Fort Garry, les 19 et 20 janvier 1870, Smith a fait part des différentes communications engageant le gouvernement canadien à respecter les droits existant dans la Terre de Rupert et le Territoire du Nord. Néanmoins, les habitants métis se méfiaient des promesses si abstraites et voulaient obtenir des garanties plus précises. Assurés que Smith était autorisé à leur donner ces garanties, ils ont fait élire une convention – composée de 20 francophones et de 20 anglophones – pour dresser la liste des droits revendiqués. (Quelques mois plus tard, à la Chambre des communes, Georges Étienne Cartier offrait une comparaison favorable entre cette convention et les conférences de Charlottetown et de Québec qui ont préparé la Confédération de 1867.)

Le 7 février 1870, la convention a présenté à Donald Smith une charte comprenant dix-neuf droits, dont deux en matière de langues : « *That the English and French languages be common in the Legislature and Courts, and that all public documents and Acts of the Legislature, be published in both languages* », et « *That the Judge of the Supreme Court speak the French and English languages* ». À l'égard de ces deux revendications linguistiques, Smith a répondu : « *As to this I have to say, that its propriety is so very evident that it will unquestionably be provided for* ».

La convention a également élu trois délégués pour traiter directement avec Ottawa, et le gouvernement provisoire les a armés d'instructions précisant que le bilinguisme officiel était « *péremptoire* ». En avril 1870, ces délégués ont négocié une entente avec le premier ministre du Canada, John A. Macdonald, et son principal lieutenant, Georges Étienne Cartier, pour reconnaître les droits revendiqués et permettre l'union territoriale. Le 12 mai 1870, le parlement du Canada y a donné suite en adoptant l'Acte du Manitoba, et le 24 juin 1870, l'Assemblée législative de la Terre de Rupert lui a emboîté le pas. D'après Noël-Joseph Ritchot, le principal délégué, et le seul à faire rapport à ses électeurs métis, cette loi canadienne était conforme à leur liste de droits, et garantissait leur bilinguisme officiel.

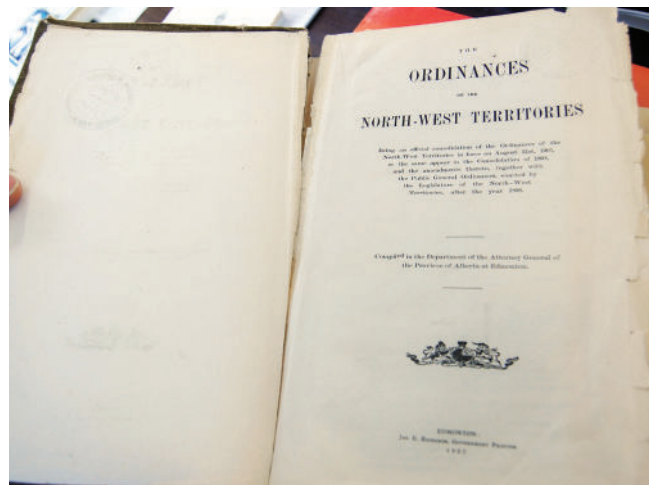
Le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, 1870



Source : Bibliothèque et Archives Canada, <http://www.collectionscanada.ca/confederation/02001-2101-6-1.html>

Acte du Manitoba

L'Acte du Manitoba, intitulé aujourd'hui la *Loi de 1870 sur le Manitoba* et constituant une partie intégrante de la Constitution du Canada, a admis la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest à la fédération canadienne, et a établi deux nouvelles entités – la province du Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest – dotées de gouvernements jumelés et d'institutions communes. L'administration des territoires était confiée au lieutenant-gouverneur du Manitoba, qui portait en plus le titre



Une copie de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest.

de lieutenant gouverneur des Territoires du Nord-Ouest (art. 35). Mais les fonctionnaires de l'ancienne Terre de Rupert avaient conservé leurs charges dans la nouvelle province et pour les territoires adjacents (art. 36). Par conséquent, l'article 23, reconnaissant le bilinguisme officiel des chambres législatives et des tribunaux de la province, avait également pour effet de mettre en place le bilinguisme officiel des institutions territoriales.

En ce qui concerne le pouvoir exécutif et législatif, nous avons découvert :

- Que le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, Adams Archibald, a promulgué ses proclamations en anglais et en français, et qu'il a même erré en signant la toute première « *Lieutenant Gouverneur de Manitoba* ».
- Que le Conseil des Territoires du Nord-Ouest, siégeant à Winnipeg, était largement composé de députés tirés des chambres législatives du Manitoba, et que son déroulement suivait les mêmes procédures bilingues.
- Que le Conseil des Territoires du Nord-Ouest a adopté ses projets de loi en anglais et en français, et qu'il les a fait publier dans ces deux langues par la Gazette de Manitoba.

En ce qui concerne le pouvoir judiciaire, nous avons découvert :

- Que le recorder, Francis Johnson, s'adressait à la cour en anglais et en français, et qu'il signait ses décisions « *Recorder du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest* ».
- Que le poste de recorder s'est fait remplacé en 1872 par celui de juge en chef du Manitoba, mais que sa juridiction pour la province et les territoires est restée la même.
- Que la Cour générale a continué ses fonctions comme cour d'appel pour le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, et cela, même après qu'elle a été renommée la Cour du banc de la Reine pour le Manitoba en 1872.
- Que la procédure à la Cour générale se déroulait comme par le passé, en français quand l'intimé et l'appelant étaient francophones, en anglais quand ils étaient anglophones, et dans les deux langues quand ils étaient francophone et anglophone, chacun s'exprimant dans sa langue officielle.

En 1875, le premier ministre libéral du Canada, Alexander Mackenzie, a décidé de séparer les gouvernements du Manitoba et des Territoires du Nord, et de déplacer la capitale territoriale à Battleford, où elle resterait pendant quelques années, avant de déménager à Regina. En 1876, il a fait proclamer son nouvel *Acte des Territoires du Nord-Ouest*, et a fait nommer, au même moment, un nouveau conseil territorial, composé d'un lieutenant gouverneur et trois magistrats, tous anglophones et tous unilingues. Alors, Joseph Royal, propriétaire du journal *Le Métis*, procureur général du Manitoba et futur lieutenant gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, a protesté avec véhémence contre cette loi « *inique* », et a demandé un retour au « *système actuel* » pour assurer « *le droit d'être jugé dans sa propre langue* ».

Marc Girard, ancien premier ministre du Manitoba et ancien premier conseiller des Territoires du Nord-Ouest, s'est également opposé à cette loi « *inutile* », et a soutenu que les francophones des territoires avaient le même droit à la reconnaissance officielle de leur langue que les francophones du Québec et du Manitoba. Ainsi, le sénateur Girard a proposé, avec succès, que la loi soit modifiée pour reconnaître le bilinguisme officiel

dans les Territoires du Nord-Ouest. Voilà les origines de l'article 110, une disposition traitée d'accidentelle, d'inexplicable et d'indésirable par des générations d'historiens.

C. Conclusions

L'impact de ces recherches dépendra en partie des résultats de délibérations judiciaires. Le 2 juillet 2008, dans la cause Caron, le juge Leo Wenden de la Cour provinciale de l'Alberta a conclu, largement sur la base de cette nouvelle preuve, que le statut officiel de la langue française en Alberta était encaissé dans la Constitution du Canada. Par conséquent, il a jugé que la *Loi linguistique* de 1988, supprimant l'article 110, avait empiété sur les droits linguistiques du défendeur francophone, Gilles Caron.

Il a également décidé que la *Traffic Safety Act* était inopérante, parce qu'elle avait été adoptée uniquement en anglais. La Couronne conteste cette décision, prétendant que le juge aurait dû se borner à l'application de l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Mercur*. Son appel sera entendu par la Cour du banc de la Reine à partir du 19 janvier 2009.

Néanmoins, voici mes conclusions quant aux implications de ces recherches :

- 1- La Constitution du Canada, et plus précisément le *Décret en conseil sur la Terre de Rupert et le territoire du Nord-Ouest*, en engageant le Canada à respecter « *les droits légaux* » alors existants, garantit le bilinguisme officiel au sein des assemblées législatives et des tribunaux de l'Alberta et de la Saskatchewan, de même que dans les provinces du Manitoba, de l'Ontario et du Québec et dans les trois territoires.
- 2- Cette garantie constitutionnelle reconnaît le droit de chaque personne à un procès dans sa langue officielle, à savoir devant un juge comprenant sa langue et devant un jury formé de locuteurs de sa langue, et elle dépasse ainsi les dispositions traditionnelles qui ne reconnaissent que le droit à s'exprimer dans sa langue.
- 3- La convention réunie à Fort Garry en 1870 pour dresser une liste de revendications, et composée à parité de francophones et d'anglophones, a conclu un pacte fondamental sur la gouvernance du Nord et de l'Ouest canadiens, et a entériné les principes essentiels de dualité linguistique et de partenariat culturel.
- 4- Ce pacte, une fois sanctionné par le Canada en 1870, a constitué un deuxième acte de confédération, aussi important que le premier, liant les habitants de l'Est et de l'Ouest, et faisant de la nation métisse un des peuples fondateurs de notre pays.

Dans le contexte de l'historiographie traditionnelle, ces conclusions dérangent et étonnent. Elles contredisent les idées reçues et les mythes traditionnels. La Confédération, s'agit-il d'un acte d'union imposé par la puissance impériale et la législation britannique, ou d'un pacte fédératif négocié entre l'Ontario anglais et le Québec français? Ni l'un, ni l'autre. La réalité est plus complexe, plus riche et infiniment plus intéressante.

Edmund A. Aunger

Université de l'Alberta, Campus Saint-Jean
8406, rue Marie-Anne-Gaboury
Edmonton, Alberta T6C 4G9
T: (780) 465-8759
edmund.aunger@ualberta.ca

D. Sources

Edmund A. Aunger, « *The Mystery of the French Language Ordinances: An Investigation into Official Bilingualism and the Canadian North-West—1870 to 1895* », *Canadian Journal of Law and Society = Revue canadienne droit et société*, vol. 13, 1998, 89-124.

Edmund A. Aunger, « *Rapport sommaire du témoignage* », R. c. Caron, Cour provinciale de l'Alberta, Edmonton, le 22 février 2006, 12 pages.

Edmund A. Aunger, « *Rapport sommaire du témoignage en contre-preuve* », R. c. Caron, Cour provinciale de l'Alberta, Edmonton, le 12 mars 2007, 33 pages.

Donald Creighton, « *Macdonald, Confederation and the West* », dans *Towards the Discovery of Canada*, Toronto, Macmillan, 1972, p. 229-242.

R. c. Caron, 2008, Cour provinciale de l'Alberta, Edmonton, le 2 juillet 2008, ABPC 232, Dossier 040241291P1, 575 paragraphes.

R. c. *Mercur*, 1988, *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada = Canada Supreme Court Reports*, 1988, vol. 1, p. 234-326.

Lettre ouverte d'un chercheur de mémoires

Carol Léonard fouille les mémoires...

Accompagné de ses assistants de recherche de l'Université de l'Alberta, il passera les prochaines années à parcourir la province pour trouver TOUS les noms de lieux francophones oubliés, traduits en anglais ou dont seulement certaines personnes se souviennent. Il explique pourquoi dans le texte qui suit.



S'il est un trésor méconnu de la francophonie de l'Ouest canadien, c'est la quantité phénoménale de noms de lieux que les Français du Canada ont donnés au cours des derniers siècles à une multitude de lacs, de rivières, de rapides, d'îles et de baies, de collines et de montagnes, de villes et de villages, d'arrondissements scolaires et de municipalités rurales et enfin de beaucoup d'autres lieux de toutes sortes dans l'Ouest canadien.

On peut estimer la somme de ces noms à environ 8000 ou 10 000 pour l'ensemble des quatre provinces de l'Ouest. Il est vrai, beaucoup de ces noms sont aujourd'hui disparus.

Mais, heureusement, un grand nombre reposent encore dans les documents d'archives ou survivent pour le moment dans la mémoire de nos aînés. Ceux-là risquent de disparaître à jamais.

On peut estimer qu'il y a plus de 2000 noms de lieux d'origine et d'influence française en Alberta. Ce n'est pas un chiffre en l'air.

À titre de comparaison, nos recherches nous ont permis d'en retrouver plus de 2500 en Saskatchewan (ils ont fait l'objet d'un répertoire et d'une analyse de plus de 1330 pages).

Ces noms de lieux français albertains, nous voulons les réunir en un grand répertoire et sur des cartes que nous souhaitons voir affichées dans les écoles. Elles sauront étonner les élèves comme tous ceux qui consulteront ces cartes et qui découvriront ce patrimoine fabuleux.

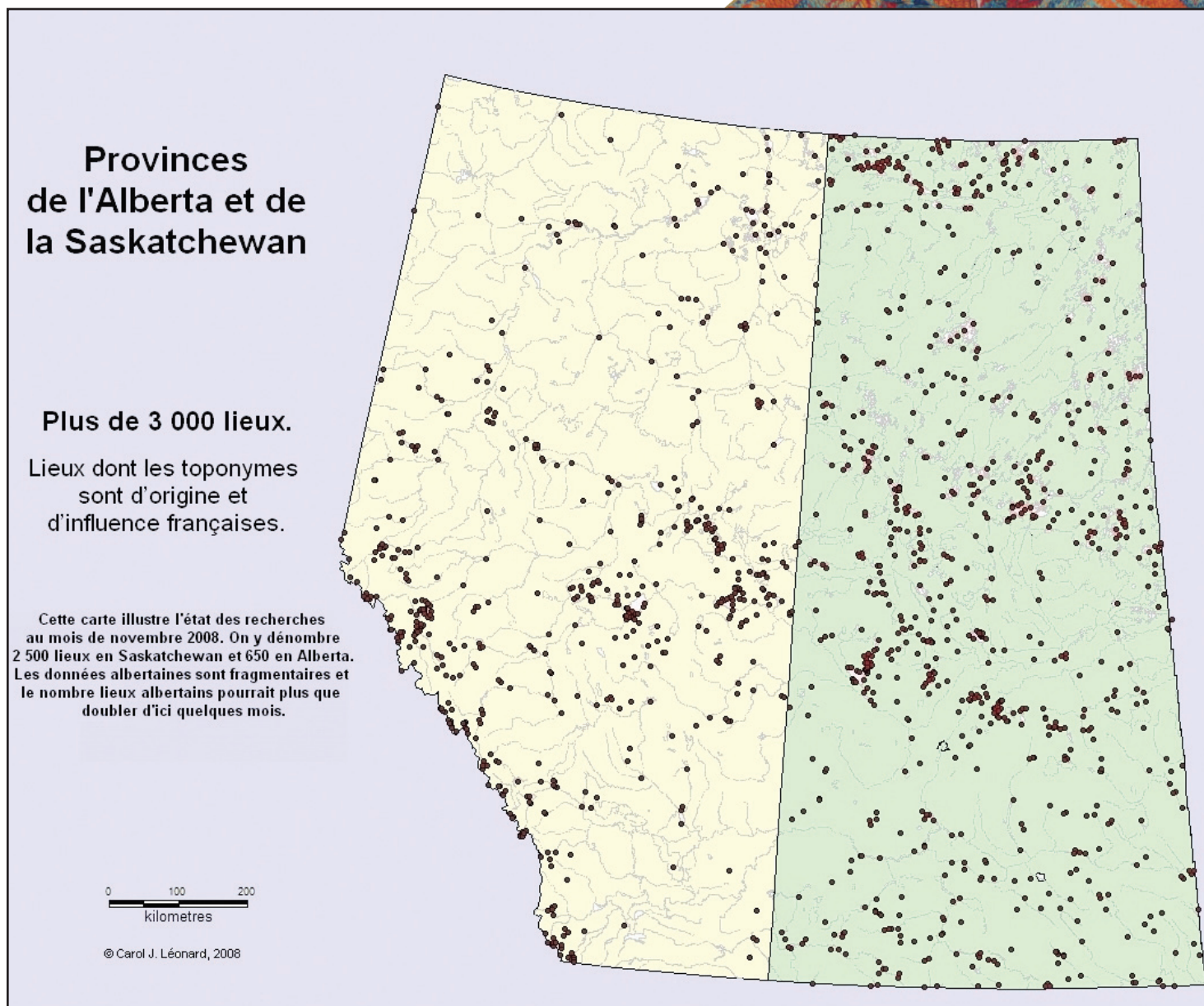
Ce que nous souhaitons faire en Alberta au cours des trois prochaines années et qui sera unique dans les provinces de l'Ouest, c'est de faire un inventaire sur le terrain en interrogeant nos aînés dans toute la province pour recueillir précieusement les noms de lieux français qu'ils ont entendus dans leur jeunesse et dont certains se sont maintenus jusqu'à aujourd'hui.

Comme chacun sait, nos aînés risquent de nous quitter en apportant dans leur mémoire un savoir qu'il est de notre devoir de préserver. C'est pourquoi nous croyons qu'il est urgent d'agir.

Comment réussir?

Nous allons utiliser tous les contacts imaginables. Les ACFA régionales peuvent nous conseiller sur la manière de rencontrer les gens de leur région.

Elles peuvent nous indiquer où rencon-



ter les informateurs aînés afin d'enrichir la collection de noms de lieux franco-albertains. Les gens qui lisent ces lignes et qui ont des souvenirs de lieux d'appellation française peuvent nous contacter.

Nous désirons tracer des cartes provinciales des noms de lieux franco-albertains, faire des cartes qui mettront en valeur le trésor régional des noms de lieux d'origine et d'influence françaises partout en Alberta.

Si vous connaissez un nom de lieu français, et pour en assurer immédiatement la présence au répertoire franco-albertain, faites-le nous parvenir le plus tôt possible à l'adresse suivante :

Carol Léonard Ph.D.
Projet sur la vitalité et la toponymie franco-albertaine
Campus Saint-Jean
1-82 Pavillon McMahon
8406, rue Marie-Anne-Gaboury
(91 St NW)
Edmonton, Alberta,
T6C 4G9
carol.leonard@ualberta.ca



L'empreinte francophone :
UNE ÉPOPÉE DU FAIT FRANÇAIS EN ALBERTA

Pouvez-vous dire si l'affirmation suivante est vraie ou fausse?

(...) Constamment repoussés plus à l'ouest, les Métis s'établissent dans des régions qu'on reconnaît encore aujourd'hui en Alberta, soit Saint-Paul, Lac Sainte-Anne, Lac La Biche et Saint-Albert. Cependant, la colonisation francophone en Alberta était déjà entamée depuis le début du XIX^e siècle. (...)

Pour découvrir ce que vous ne connaissez pas de l'histoire des francophones de l'Alberta, suivez : **L'Empreinte francophone : une épopée du fait français en Alberta**; une exposition itinérante bilingue composée de 15 panneaux avec photos, guides pédagogiques, quiz et activités. Vous voulez en savoir plus? Écrivez-nous!

Contact :
Claudie Simard, adjointe aux communications, ACFA
c.simard@acfa.ab.ca ou (780) 466-1680 #210



Patrimoine
canadien

Canadian
Heritage

LE FRANCO

